



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/55 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.9 Avenant

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU MARCHE N°2020048 DE PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PERSONNES EN AUTOCAR A VOCATION PRINCIPALE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST ET LES COMMUNES DE BOULOGNE-BILLANCOURT, CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX, MARNES-LA-COQUETTE, MEUDON, SEVRES, VANVES ET VILLE-D'AVRAY

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2194-1, R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°C2016/01/08 du conseil de territoire du mardi 5 janvier 2016 portant délégations du conseil de territoire au bureau ;

VU la délibération n°C2019/12/75 du conseil de territoire du mercredi 18 décembre 2019 portant sur la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest en vue de la passation d'un marché pour la réalisation de prestations de transport en autocar ;

VU la convention portant groupement de commandes entre les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest en vue de la passation d'un marché pour la réalisation de prestations de transport en autocar ;

VU le marché n°2020048 ayant pour objet les prestations de transport de personnes en autocar à vocation principale scolaire et périscolaire pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray, conclu avec le groupement d'entreprises SAVAC SAS (mandataire), SAVAC BUS SERVICES et LES CARS JOUQUIN à prix unitaires ou unitaires forfaitisés, exécutés au moyen de bons de commande, sans montant maximum, pour les montants minimums suivants :

Personne publique	Sur toute la durée de l'accord-cadre	Personne publique	Sur toute la durée de l'accord-cadre
Boulogne-Billancourt	866 250 €	Chaville	116 850 €
Issy-les-Moulineaux	362 500 €	Marnes-la-Coquette	0 €
Meudon	264 550 €	Sèvres	43 500 €
GPSO	156 750 €	Ville-d'Avray	7 875 €
Vanves	135 000 €		

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240312-D202455AV2-CC
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

VU le projet de modification n°2 du marché n°202048 ;

CONSIDERANT que la société LES CARS JOUQUIN (LCJ), membre du groupement de sociétés titulaire du marché n°2023048, n'a plus d'existence juridique légale au 1^{er} janvier 2024 du fait de son absorption par la société SAVAC SAS ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de conclure une modification n°2 au marché n°202048 afin de prendre acte de l'absorption de la société LCJ, de sa substitution par la société SAVAC SAS et de son retrait du groupement de sociétés titulaire du marché qui se compose donc désormais des sociétés SAVAC SAS et SAVAC BUS SERVICES ;

CONSIDERANT que cette modification ne présentant pas d'incidence financière, l'avis de la commission d'appel d'offres n'était pas requis ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification n°2 du marché n°202048 relatif aux prestations de transport urbain de de personnes en autocar à vocation principale scolaire et périscolaire pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray, à conclure avec le groupement SAVAC SAS (mandataire) et SAVAC BUS SERVICES, dont le mandataire est sis 37, rue de Dampierre à CHEVREUSE (78 460).

ARTICLE 2 : La modification n°2 du marché n°202048 a pour objet de prendre acte de l'absorption de la société LCJ, de sa substitution par la société SAVAC SAS et de son retrait du groupement de sociétés titulaire du marché qui se compose donc désormais des sociétés SAVAC SAS et SAVAC BUS SERVICES.

ARTICLE 3 : La modification n°2 n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts de Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Aux sociétés SAVAC SAS et SAVAC BUS SERVICES.

Fait à Meudon, le 12 mars 2024



Pour le Président et par délégation,

Aline DE MARCILLAC

Vice-Président chargé de la Commande Publique
Maire de Ville d'Avray